



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF
Bases

Impôt sur les huiles minérales

1^{er} mars 2023

Règlement 09 Impôt sur les huiles minérales

05 Allègements fiscaux

Table des matières

5	Allègements fiscaux	3
5.1	Généralités	3
5.2	Procédure des allègements fiscaux	4
5.2.1	Dispositions générales	4
5.2.2	Procédure avec déclaration de garantie selon l'art. 20 Oimpmi	5
5.2.3	Procédure avec désignation de l'emploi dans la facture	6
5.3	Huiles minérales non utilisées comme carburant	6
5.4	Utilisation des marchandises à des fins ne donnant pas droit à un allègement fiscal	7
5.5	Aperçu des annexes	7

5 Allègements fiscaux

5.1 Généralités

Impôt différencié selon l'emploi de la marchandise

Les marchandises peuvent, selon leur emploi, être passibles de taux d'imposition différents. D'une part, le tarif de l'impôt selon l'[annexe 1](#) de la loi sur l'imposition des huiles minérales (Limpmin ; RS 641.61) distingue les marchandises utilisées comme carburant et les marchandises affectées à d'autres emplois. D'autre part, le tarif des allègements fiscaux selon [annexe 1](#) à l'ordonnance du DFF sur les allègements fiscaux pour l'impôt sur les huiles minérales (RS 641.612) contient des taux réduits pour certaines utilisations.

Une partie des allègements fiscaux est accordée par remboursement (règlement R-09-06 [chapitre 6](#)), une autre est octroyée déjà lors de la taxation. Afin que l'allègement fiscal puisse être appliqué lors de la taxation, la personne assujettie à l'impôt doit être en possession de la copie - attestée par l'OFDF - de la déclaration de garantie ([art. 21](#) de l'ordonnance sur l'imposition des huiles minérales ; Oimpmin ; RS 641.611). Dans certains cas, il suffit néanmoins d'une mention dans la facture ou dans la déclaration d'importation (désignation de l'emploi) indiquant à quel emploi est destinée la marchandise bénéficiant de l'allègement fiscal.

Tableau des allègements fiscaux en fonction de l'emploi de la marchandise

Le tableau des allègements fiscaux en fonction de l'emploi de la marchandise fixe pour chaque marchandise et emploi les conditions auxquelles les allègements fiscaux sont accordés. Ce tableau se trouve à [l'annexe 5.1](#).

Les allègements fiscaux qui sont accordés selon le tarif de l'impôt sur les huiles minérales ([annexe 1 Limpmin](#)) sont indiqués dans la première partie du tableau. La seconde partie contient les allègements fiscaux arrêtés par le DFF. Les taux réduits figurent dans la colonne «Taux d'impôt».

La colonne «Procédure» indique si l'allègement fiscal peut être revendiqué moyennant une déclaration de garantie (chiffre 5.2.2) ou la désignation de l'emploi dans la facture (chiffre 5.2.3) ou encore par la voie du remboursement (R-09-06 [chapitre 6](#)).

Huile de chauffage extra-légère

En technique fiscale, le gazole est désigné comme huile diesel s'il est utilisé en tant que carburant et comme huile de chauffage extra-légère s'il est destiné à la combustion. Seul le gazole destiné à la combustion et qui est coloré et marqué et réputé huile de chauffage extra-légère.

L'huile de chauffage extra-légère ne doit pas être déversée dans un contenant relié à un moteur à combustion ou qui peut l'être (exceptions: installations de couplage chaleur-force, installations stationnaires de production d'énergie électrique, pompes à chaleur stationnaires). L'huile de chauffage extra-légère ne doit par exemple pas être déversée dans un réservoir de véhicule. Si cela se produit malgré tout, cette huile est déjà réputée utilisée en violation du droit et il y a naissance de la créance fiscale pour le montant de la différence d'impôt.

Biocarburants

Aucun allègement fiscal n'est octroyé aux biocarburants destinés à être utilisés dans des installations stationnaires. Les biocarburants destinés à la production d'électricité peuvent quant à eux bénéficier d'un allègement fiscal (voir le [règlement 09-04, chiffre 4.8](#)).

Biocombustibles

Les biocombustibles purs et les produits biogènes destinés à d'autres fins (par ex. pour usages techniques) ne sont soumis ni à la législation sur l'imposition des huiles minérales ni à la législation sur le CO₂. Par conséquent, ni l'impôt sur les huiles minérales ni la taxe sur le

CO₂ ne sont dus. Le commerce de l'huile de chauffage bio¹ est soumis à la procédure avec déclaration particulière (voir chiffre 5.2.2).

5.2 Procédure des allègements fiscaux

Les procédures pour la revendication des allègements fiscaux octroyés par remboursement sont décrites au R-09-06 [chapitre 6](#). La procédure exposée ci-après est applicable pour les allègements fiscaux revendiqués lors de la taxation. Les dispositions sont subdivisées de la manière suivante:

- dispositions générales
- procédure avec déclaration de garantie selon [art. 20 Oimpmi](#)
- procédure sans dépôt d'une déclaration de garantie, uniquement avec désignation de l'emploi dans la facture

Les différents acteurs de la procédure d'allègement fiscal doivent se conformer aux obligations de procédure ci-après ou, en d'autres termes, sont impliqués dans la procédure de la manière exposée ci-dessous. Cela cherche à garantir qu'une marchandise imposée au taux inférieur soit réellement utilisée à un emploi correspondant au taux inférieur.

5.2.1 Dispositions générales

Quiconque livre de l'huile de chauffage extra-légère ou d'autres marchandises imposées au taux inférieur doit tenir une comptabilité matières et munir les bulletins de livraison et les factures d'une réserve d'emploi. Cela vaut également pour l'huile de chauffage bio.

Comptabilité matières

La comptabilité matières doit renseigner sur les entrées, les sorties, la consommation propre et les stocks. Pour chaque mouvement, il faut noter la date, la quantité et le genre de marchandise. Les annotations concernant les sorties doivent mentionner en plus le destinataire. L'autorité fiscale doit pouvoir, à l'aide de la comptabilité matières, contrôler en tout temps la circulation des marchandises bénéficiant d'allègements fiscaux.

Réserve d'emploi

Quiconque livre de l'huile de chauffage extra-légère ou d'autres marchandises imposées à un taux de faveur doit apposer une réserve d'emploi sur les bulletins de livraison et les factures.

La réserve d'emploi sur les bulletins de livraison et les factures peut être apposée sous forme imprimée ou d'une autre façon; elle doit avoir la teneur suivante

- pour l'huile de chauffage

«Cette huile de chauffage a été imposée à un taux de faveur; elle doit donc uniquement être employée à des fins de chauffage. Toute autre utilisation (par ex. comme carburant ou pour du nettoyage) est interdite. Les infractions seront réprimées conformément à la loi sur l'imposition des huiles minérales»
- pour l'huile de chauffage bio

«Cette huile de chauffage bio n'est pas soumise (purement biogène) ou est soumise seulement en partie (parts fossiles dans les mélanges) à l'impôt sur les huiles minérales et à la taxe sur le CO₂; elle ne peut donc être utilisée qu'à des fins de chauffage. Toute autre utilisation (par ex. comme carburant dans des véhicules, des générateurs, des installations CCF, des installations CETE et autres installations ou à des fins de nettoyage)

¹ Huile de chauffage bio : voir [R-09-04](#) chiffre 4.8.10.1

est interdite. Les infractions sont sanctionnées conformément à la loi sur l'imposition des huiles minérales.»

- pour les autres marchandises

La réserve d'emploi doit en principe être utilisée comme exposé ci-après. L'autorité fiscale peut cependant accepter d'autres formulations pour autant qu'elles correspondent quant à leur contenu aux formulations ci-dessous.

- avec déclaration de garantie:

«Cette marchandise a été imposée à un taux de faveur; elle ne peut dès lors être utilisée qu'aux fins indiquées dans la déclaration de garantie ou dans la désignation de l'emploi figurant dans la facture.»

- sans déclaration de garantie:

«Cette marchandise a été imposée à un taux de faveur; elle ne peut dès lors pas être utilisée comme carburant. Les infractions seront réprimées conformément à la loi sur l'imposition des huiles minérales.»

Indications à fournir pour la déclaration en douane

Pour les marchandises faisant l'objet d'un emploi imposé au taux de faveur, il faut indiquer l'emploi correspondant dans la déclaration d'importation (par ex. «non destiné à être utilisé comme carburant»). Les CGRS et les CLERS (voir [chiffre 4.2.2](#)) applicables en pareils cas figurent dans le tarif douanier électronique, sous «Redevances supplémentaires».

Pour les marchandises qui sont désignées «avec déclaration», l'importateur doit avoir déposé auprès de l'OFDF une déclaration particulière (commerçant) ou une déclaration de garantie (consommateur). Le numéro de la déclaration de garantie doit être déclaré dans le champ «permis» d'e-dec et une éventuelle désignation de l'emploi dans le texte tarifaire d'e-dec.

5.2.2 Procédure avec déclaration de garantie selon [l'art. 20 Oimpm](#)

L'OFDF atteste aux personnes qui ont signé une déclaration de garantie ou une déclaration particulière le dépôt de ces déclarations. Elle surveille la circulation des marchandises bénéficiant d'allègements fiscaux sur la base des déclarations de garantie et des déclarations fiscales ainsi que des comptabilités-matières.

La personne assujettie à l'impôt acquitte l'impôt sur la marchandise au taux inférieur dès qu'elle est en possession de l'attestation décrite sous le titre «consommateurs» ou d'une copie de l'attestation établie au nom du destinataire de la marchandise.

Lorsque l'impôt est calculé définitivement par le bureau de douane, il ne faut lui présenter ni attestation, ni copie. Les bureaux de douane sont informés par voie électronique.

Commerçant

Les commerçants qui souhaitent mettre à la consommation des marchandises imposées au taux de faveur (importation à partir de la frontière douanière ou sortie d'entrepôts agréés) ou exercer le commerce de marchandises imposées au taux de faveur doivent déposer une déclaration particulière auprès de l'OFDF avant la première revendication de l'allègement fiscal. Cette déclaration doit être déposée en double exemplaire au moyen du formulaire 45.70 *Déclaration particulière*. Par cette déclaration, le commerçant s'engage à livrer la marchandise imposée au taux de faveur de façon correcte, conformément aux dispositions légales et en principe uniquement aux personnes qui ont déposé une déclaration de garantie auprès de l'OFDF. Le commerçant doit être en possession d'une copie de la déclaration de garantie correspondante.

Sur la base de l'[art. 22 Oimpm](#), le commerçant peut dans certains cas exceptionnels également céder au consommateur la marchandise imposée au taux de faveur sans être en possession d'une copie de la déclaration de garantie du consommateur, notamment chaque fois que la déclaration particulière est établie pour une marchandise avec l'emploi «non destiné à être utilisé comme carburant». Dans ce cas il suffit d'apposer sur les bulletins de livraison et les factures la réserve d'emploi telle qu'elle est formulée au verso de la déclaration particulière (voir aussi chiffre 5.2.3).

Consommateurs

Les consommateurs qui souhaitent importer une marchandise de l'étranger au taux de faveur ou acquérir d'un commerçant une marchandise imposée au taux de faveur sur le territoire suisse doivent déposer une déclaration de garantie auprès de l'OFDF avant la première revendication de l'allégement fiscal. Cette déclaration doit être déposée en double exemplaire au moyen du formulaire 45.72 *Déclaration de garantie*. Le soussigné s'engage par cette déclaration à employer la marchandise imposée au taux de faveur de façon conforme au but indiqué, c'est-à-dire conformément à l'emploi mentionné sur la déclaration de garantie.

Dans certains cas exceptionnels, le consommateur peut, sur la base de l'[art. 22 Oimpm](#), acquérir et employer des marchandises imposées au taux de faveur sans avoir déposé une déclaration de garantie correspondante auprès de l'OFDF. Ce sera le cas quand il acquiert du commerçant une marchandise «non destinée à être utilisée comme carburant» (voir aussi chiffre 5.2.3).

5.2.3 Procédure avec désignation de l'emploi dans la facture

Pour des raisons d'économie administrative, on renonce au dépôt de déclarations de garantie pour certaines marchandises et certains emplois. Ces cas sont mentionnés dans le tableau des allègements fiscaux (voir [annexe 5.1](#)). La personne assujettie à l'impôt indique dans la facture ou dans la déclaration d'importation comment la marchandise livrée doit être utilisée. Le libellé de la mention doit être repris du tableau des allègements fiscaux.

Exemple:

marchandises du numéro 2707 du tarif des douanes pour emploi dans l'industrie chimique:

→ mention «Emploi autre que comme carburant».

5.3 Huiles minérales non utilisées comme carburant

Lors de leur mise en libre circulation, les huiles minérales non utilisées comme carburant sont traitées comme suit

- Essence et ses fractions, white spirit, autres huiles légères, pétrole ainsi que hydrocarbures gazeux, non utilisés comme carburant imposition aux taux d'impôt réduits selon [annexe 5.1](#), partie 1, s'il existe une déclaration de garantie.
- Essence et ses fractions pour la transformation pétrochimique ou pour la combustion industrielle: imposition aux taux d'impôt réduits selon [annexe 5.1](#), partie 2, groupe 4, s'il existe une déclaration de garantie.
- Essence et ses fractions, white spirit et autres huiles légères ainsi que pétrole en tant que solvants, produits de nettoyage ou pour d'autres usages techniques, pour le chauffage ou l'éclairage, fractions pour briquets, conditionnés en petits récipients jusqu'à 50 litres pour la vente au détail avec inscription de l'emploi de la marchandise: imposition aux taux d'impôt réduits selon [annexe 5.1](#), partie 1, avec désignation d'emploi dans la déclaration d'importation.
- Propane, butane, éthylène, propylène, butylène, butadiène et autres hydrocarbures gazeux, liquéfiés, non utilisés comme carburant, en petits récipient jusqu'à 50 litres pour la

vente au détail avec inscription de l'emploi de la marchandise: imposition aux taux d'impôt réduits selon [annexe 5.1](#), partie 1, avec désignation d'emploi dans la déclaration d'importation.

- Mélanges isomères liquides d'hydrocarbures (par ex. hexane, heptane, isobuthylène, diisobuthylène, isoamylène): imposition aux taux d'impôt réduits selon [annexe 5.1](#), partie 1, avec désignation d'emploi dans la déclaration d'importation.

Pour tous les autres produits ne remplissant pas les conditions ci-dessus: imposition lors de la mise en libre circulation selon le taux d'impôt applicable au carburant pour la position tarifaire correspondante. L'admission au taux d'impôt réduit a lieu par la voie du remboursement au consommateur. Les demandes doivent être adressées à l'OFDF.

5.4 Utilisation des marchandises à des fins ne donnant pas droit à un allègement fiscal

Aux termes de [l'art. 4, al. 2, Limpmin](#), la créance fiscale pour les marchandises qui, compte tenu de leur utilisation, sont passibles après coup de l'impôt ou d'un impôt plus élevé, naît au moment de la cession ou de l'utilisation de la marchandise. Sont assujetties à l'impôt, dans ce cas, les personnes qui utilisent une marchandise bénéficiant d'un allègement fiscal à des usages impliquant l'application d'un taux plus élevé ou qui cèdent, utilisent ou font utiliser des marchandises non imposées ([art. 9, let. c et d, Limpmin](#)).

Afin que l'autorité fiscale puisse opérer la taxation, la personne assujettie à l'impôt doit annoncer ces marchandises à l'OFDF pour imposition avant la naissance de la créance fiscale. La déclaration fiscale doit contenir toutes les indications requises pour la taxation et être remise sous forme de lettre. Si ladite personne omet de remettre la déclaration fiscale, les dispositions pénales de la Limpmin sont applicables.

5.5 Aperçu des annexes

- Liste des allègements fiscaux selon l'emploi de la marchandise ([annexe 5.1](#))